

GE_GERICHTE ATA/397/2010 vom 8. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_397_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/397/2010 du 8 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/397/2010 del 8 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 4 RILAVI; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'aLAVI a été abrogée suite à l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 46 LAVI). L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI). L'aLAVI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 est donc applicable au cas d'espèce (ATA/33/2009 du 20 janvier 2009).

E. 3

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'aLAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss).

C'est pour prendre les décisions d'indemnisation au sens des art. 11 à 17 aLAVI (indemnisation et réparation morale) que l'instance a été instituée par l'art. 1 al. 1 RILAVI.

E. 4

Bénéficie des prestations d'aide accordées par l'art. 1 al. 2 aLAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 aLAVI).

E. 5

Il est établi et non contesté que le recourant a qualité de victime au sens de la disposition précitée. De même, il est admis qu'il remplit les conditions de l'art. 12 al. 1 aLAVI lui donnant droit à une indemnité pour le dommage qu'il a subi. En l'occurrence, l'instance lui a déjà alloué une indemnité de CHF 5'000.-

- 8/12 - A/653/2009 pour tort moral ainsi qu'un montant de CHF 7'832,30 à titre de réparation du préjudice dont CHF 5'884.- à titre de perte de gain. C'est ce dernier montant qui est discuté par le recourant qui considère que doivent y être ajoutées les charges fixes (loyer et redevance au gérant) dont il a dû s'acquitter pendant les six semaines durant lesquelles il a été incapable de travailler, son établissement public étant resté fermé. A cela devait s'ajouter une indemnité de CHF 4'176.- au titre du préjudice ménager.

E. 6

Selon l'art. 12 al. 1 aLAVI, la victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi. En mettant en place le système de dédommagement prévu par l'aLAVI, le législateur n'a cependant pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle de ce dommage. L'indemnisation fondée sur la LAVI a au contraire pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169, consid. 2b, p. 173-174 et les réf. citées). Le législateur délégué a ainsi fixé une limite de revenu au-delà de laquelle aucune indemnité n'est versée (art. 3 al. 2 de l'ancienne ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 - aOAVI - RS 312.51) ; tel est le cas si les revenus de la victime, calculés selon les critères posés à l'art. 11 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30), dépassent le quadruple du montant destiné à la couverture des besoins vitaux fixés par l'art. 10 LPC. Lorsque les revenus de la victime couvrent ses besoins vitaux sans dépasser le montant-plafond, l'indemnité sera partielle, ne couvrant qu'une proportion du dommage (art. 3 al. 3 aOAVI). Ce n'est que si les revenus déterminants ne couvrent pas les besoins vitaux que l'indemnité couvre intégralement le dommage (art. 3 al. 1 aOAVI).

E. 7

a. L'art. 46 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse, du 30 mars 1911 (CO - RS 220) régit les conséquences patrimoniales des lésions corporelles. La victime a notamment droit aux dommages-intérêts résultant d'une incapacité de travail. . b. Selon la jurisprudence relative à l'art. 46 al. 1 CO, le dommage consécutif à l'incapacité de travail doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain que le lésé aurait retiré de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident. Il incombe au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances susceptibles d'influer sur l'appréciation de son revenu. (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.258/2005 du 31 janvier 2006, consid. 2.3 p. 2 et les réf. citées), selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210).

c. Le juge doit se montrer très prudent s'agissant d'admettre des variations salariales, car il y a en général trop d'inconnues et d'impondérables pour permettre

- 9/12 - A/653/2009 une estimation satisfaisante (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.258/2005 précité). Lorsqu'il est très difficile, voire impossible, d'apporter la preuve stricte du dommage, il appartient au juge de déterminer équitablement le montant du dommage, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO).

d. Ces principes s'imposent également à l'instance qui doit essayer de déterminer le revenu le plus vraisemblable, sur la base de tous les éléments dont elle dispose (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.169/2001 du 7 février 2002). Le tribunal de céans est également tenu, en vertu du plein pouvoir d'examen dont il dispose en la matière (art. 17 aLAVI), d'analyser l'ensemble des preuves disponibles.

En l'occurrence, le recourant exploitait à l'époque de l'agression un établissement public, et c'est d'ailleurs dans ce dernier qu'il a été agressé. Dès lors que l'instance - à juste titre - est entrée en matière sur une indemnisation de sa perte de gain, en se fondant sur un bénéfice net retenu fiscalement, elle se devait d'y ajouter pour déterminer le montant dû les charges

fixes constituées par les loyers et redevances dont la victime devait continuer à s'acquitter pendant la période d'incapacité de gain. Dans le cas présent, l'instruction de la cause a établi que le recourant devait payer mensuellement CHF 3'300.- de loyer, CHF 2'318.- de droits de gérance libre et CHF 225.- de taxes pour les enseignes lumineuses. C'est un montant de CHF 8'652.- dont il a dû s'acquitter pour six semaines, ce qui lui a notamment permis de conserver son droit au bail. Dans le calcul de l'indemnité pour perte de gain qui devait être servie à la victime, l'instance aurait dû tenir compte de ce montant. Le recours sera admis sur ce point. La décision attaquée sera réformée et la somme en question sera allouée au recourant en sus de l'indemnité qui lui a été déjà accordée.

E. 8

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le préjudice ménager ou dommage domestique constitue un dommage au sens de l'art. 12 al. 1 aLAVI, en application de l'art. 46 al. 1 CO. Un tel préjudice peut, en effet, constituer un dommage corporel au sens large susceptible d'être indemnisé par l'instance LAVI en tant qu'il est la conséquence d'une incapacité de travail liée à des troubles psychiques causés par une atteinte à l'intégrité physique (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.294/2005 du 7 septembre 2006, consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.168/2002 du 14 janvier 2003, consid. 2.5.1 et les réf. citées).

Le préjudice ménager est celui qui résulte de l'incapacité totale ou réduite de s'occuper du ménage, ainsi que celle des soins et d'assistance à prodiguer aux enfants ; il comprend donc la perte de valeur économique résultant d'une capacité réduite du lésé à s'occuper de son ménage ou de ses enfants, et cela indépendamment du fait que cette perte de valeur conduise à l'engagement d'une aide de remplacement, à des efforts accrus de la personne partiellement valide, à des contributions supplémentaires de proches ou à l'acceptation d'une perte de

- 10/12 - A/653/2009 qualité (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.294/2005 précité, consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4C.383/2004 du 1er mars 2005, consid. 8.1 publié in SJ 2005 I p. 341).

Celui qui prétend à une indemnisation du préjudice ménager doit établir l'existence de difficultés à s'occuper du ménage au sens précité, mais également établir qu'il y a un lien de causalité entre l'acte pénal à l'origine de la demande d'indemnisation et les difficultés en question.

En l'occurrence, le recourant a été hospitalisé durant quatre jours. Si son incapacité de travail a duré six semaines, il ne prouve pas que durant cette période il a été empêché, se trouvant à la maison, d'effectuer des tâches ménagères. Le tribunal de céans ne met pas en doute le fait que l'épouse de celui-ci soit atteinte dans sa santé, mais le recourant ne fournit aucune preuve de ses dires, notamment aucun certificat médical confirmant que celle-ci se trouvait dans l'impossibilité d'aider son mari à s'occuper du ménage. Les seuls éléments sur lesquels le recourant fonde sa demande d'indemnisation sont des éléments statistiques. C'est insuffisant pour considérer comme établie à satisfaction de droit l'existence d'un tel dommage qui ne peut être admis que si l'atteinte à la victime a généré une période pendant laquelle celle-ci s'est trouvée effectivement entravée dans sa faculté d'exercer des tâches ménagères en raison de souffrances de nature physique ou psychique (ATA/6/2008 du 8 janvier 2008).

E. 9

L'instance n'a pas, à juste titre dans la décision querellée, «réservé les droits» du recourant à agir devant elle dans l'hypothèse où l'assistance judiciaire du canton de Vaud lui réclamerait le remboursement des frais d'avocat encourus dans la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction. L'instance LAVI n'est liée que par le principe de la chose décidée. Cela signifie que tant qu'elle n'a pas statué sur un chef d'indemnisation, elle peut toujours être saisie d'une nouvelle demande, même si elle a déjà statué sur d'autres postes de préjudice.

E. 10

Le recours sera admis partiellement. Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). En revanche, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant au titre d'indemnité de procédure.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.